

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
ZEC Mars-Moulin**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de **8.68 \$**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.
2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 h et 7 h durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 h et 6 h durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **3.00 \$**.
3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
4. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée **de la ZEC Mars-Moulin** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
8. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin adopté le **24 février 2015** par l'Association sportive Mars-Moulin Inc..

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **15 e** jour de **mars 2016** par le Conseil d'administration de l'**Association sportive Mars-Moulin Inc.**

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce **24^e** jour de **mars 2016**.

Association sportive Mars-Moulin Inc

(Inscrire le nom de l'organisme)

Laval Claveau

(Nom / lettre moulée) / président

Signature

Gaétan Gaudreault

(Nom / lettre moulée) / secrétaire

Signature

ANNEXE I**DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CIRCULATION**

DROIT DE CIRCULATION		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation dans le cas où 1 seul véhicule est utilisé. Familial ⁽¹⁾	59.69	76.75
2	Circulation dans le cas où 2 véhicules sont utilisés. Familial ⁽¹⁾		
3	Circulation dans le cas où 3 véhicules ou plus sont utilisés. Familial ⁽¹⁾		
4	Circulation dans le cas où 1 seul véhicule est utilisée. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾		
5	Circulation dans le cas où 2 véhicules sont utilisés. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾		
6	Circulation dans le cas où 3 véhicules ou plus sont utilisés. Familial et accompagnateurs ⁽²⁾		

(1) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint et leurs enfants mineurs.

(2) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint leurs enfants mineurs et tous leurs accompagnateurs.

ANNEXE II

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽³⁾
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾	14.53	16.46	14.53	Inclus ⁽⁴⁾			5.81
		Non-résident	21.80	25.23	21.80	Inclus			5.81
3	Chasse au petit gibier ⁽²⁾	Résident ⁽¹⁾	14.53	16.46	14.53	Inclus			5.81
		Non-résident	21.80	25.23	21.80	Inclus			5.81
4	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
5	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
6	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Inclus la sauvagine

(3) 25 ans et mois, fréquentant à temps plein un institut de formation

(4) Si la personne de moins de 18 ans est accompagnée d'un adulte pour l'activité prévu, son enregistrement est gratuite

ANNEXE III

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Secteurs			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Pêche Secteur 2 (Lac des Côté)	Résident ⁽¹⁾	14.79	17.40	14.79	14.79			
		Non-résident	14.79	17.40	14.79	14.79			
2	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
3	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
4	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
5	Inscrire le secteur	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ne pas oublier d'inscrire ici la portée du mot étudiant si on utilise cette catégorie.

ANNEXE IV

DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant membre de moins de 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille ⁽²⁾	Étudiant membre ⁽³⁾
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾ Non-résident						
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾ Non-résident	78.24 145.33				97.10 266.38	22.14

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint et leurs enfants mineurs.

(3) 25 ans et moins, fréquentant à temps plein un institut de formation

ANNEXE V

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

Activité		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES							
		Membre	Conjoint membre	Enfant membre - 18 ans	Personne membre de 60 ans et +	Famille membre	Étudiant membre ⁽²⁾	Non- Membre ⁽³⁾	
1	Chasse au petit gibier	Résident ⁽¹⁾	94.61				116.47	36.51	94.61
		Non-résident	193.75				339.00		
2	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	N/A						
		Non-résident							
3	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	255.97				277.83		255.97
		Non-résident	367.33				561.00		
4	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	94.61				116.47	36.51	94.61
		Non-résident	193.75				339.00		
5	Pêche, chasse aux petits et gros gibiers	Résident ⁽¹⁾	213.15				235.01		
		Non-résident	314.79				484.25		

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Membre de 25 ans et mois, fréquentant à temps plein un institut de formation

(3) Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

ANNEXE VI

DROITS FORFAITAIRES COURTE DURÉE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Pêche 3 jours	Résident ⁽¹⁾	24.21	26.14	24.21	Inclus			14.53
		Non-résident	36.32	39.21	36.32	inclus			n/a
2	Pêche 7 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
3	Chasse au cerf de Virginie / 1 jour	Résident ⁽¹⁾	34.71	34.71	37.71	34.71	34.71		34.71
		Non-résident							
4	Chasse au petit gibier / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	24.21	26.14	24.21				14.53
		Non-résident	36.32	39.21	36.32				n/a
5	Chasse au petit gibier / 7 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
6	Chasse à l'orignal / 3 jours	Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
7	Chasse à l'ours noir / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	82.30	96.83	82.30				58.10
		Non-résident	164.60	193.66	164.20				

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) 25 ans et mois, fréquentant à temps plein un institut de formation